

Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives
Tél : 05 55 51 58 14 / 58 96
Courriel : pref-cabinet@creuse.gouv.fr

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD) 2024

APPEL A PROJETS

PROGRAMME « S » - SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2024, non parue à ce jour.

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée **au 22 mars 2024 inclus**

Le Gouvernement poursuit son engagement en 2024 concernant la sécurisation des établissements scolaires en maintenant une enveloppe dédiée à ces projets de sécurisation, au titre du FIPDR.

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de dossiers proposés pour une enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets prioritaires pourront être soutenus.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1 - Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont :

- Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2 - Travaux et investissements éligibles

Le financement du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

ELIGIBLES	INELIGIBLES
<p>Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ➤ portail, ➤ barrières, ➤ clôture (réalisation ou élévation), ➤ porte blindée, ➤ vidéophone, ➤ filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, ➤ barreudage en rez-de-chaussée <p>Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ; ➤ mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...). ➤ barrières anti-véhicules bélier (BAAVA 156L) dès lors qu'il s'agit d'une protection vis-à-vis du risque terroriste avec pour finalité la protection des personnes, ceci à l'exclusion de tout autre risque (routier, intrusion, vol, dégradation, profanation...) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les alarmes incendie ➤ les simples réparations de portes ou ➤ installation de serrures ➤ les simples interphones ➤ les crèches ➤ les ALSH

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur **le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de ces établissements** ou sur **le diagnostic dressé par les référents « sûreté » de la police ou de la gendarmerie nationale.**

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si **PPMS a été actualisé au risque terroriste.**

Pour les montants supérieurs à **90 000 €**, les demandes de subventions **ne pourront être traitées qu'après avis partagé des référents sûreté.**

En fonction des crédits disponibles, seuls les projets considérés comme prioritaires seront susceptibles d'être pris en charge.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Modalités de financement des actions

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas, elles seront comprises dans une fourchette allant de **20 % à 80 %** du montant hors taxe du projet.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les préfets tiendront compte dans leurs propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation.

Le cumul des subventions de l'État **ne peut pas dépasser 80 % du montant** de l'action.

Les dépenses d'investissement et d'équipement (vidéoprotection, investissements de sécurisation) ne pourront donner lieu à aucune dépense de fonctionnement administratif courant.

Les porteurs éligibles adresseront leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger.



RAPPEL : Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme "S" du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et de l'article R. 2334-24 du CGCT qui prévoient qu'**aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention**

(bon de commande, ordre de service).

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant la notification de la décision attributive de subvention.

Contrôle des actions

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS



Comme en 2023, les dossiers complets de demande de subvention devront être adressés par messagerie sur la boîte fonctionnelle pref-cabinet@creuse.gouv.fr au plus tard le 22 mars 2024

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

Date limite de dépôt des dossiers : **VENDREDI 22 MARS 2024**

Toute demande arrivée après ce délai ne sera pas examinée

Communication sur les actions financées

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous êtes invités à mentionner dans vos communications **la participation financière de l'État dans votre projet.**

En cas de difficulté pour le dépôt de votre dossier et pour tout complément d'information concernant le présent appel à projets, la direction des services du cabinet (Service des Sécurités : 05 55 51 58 14 ou pref-cabinet@creuse.gouv.fr) se tient à votre entière disposition.

Guéret le 22 janvier 2024

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE 1

Liste documents à joindre à votre demande

Programme S - sécurisation des établissements scolaires

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- **Nouveau formulaire CERFA n° 12156*06 unique de demande de subvention** (disponible sur le site internet de la préfecture) ; **ce document est également destiné aux collectivités locales**
- Copie du formulaire de **demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (CERFA 13806*3)**, pour les projets de caméras sur la voie publique ou de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ;
- les **estimations** financières ou les **devis** détaillés des travaux à effectuer ;
- Pour les dossiers supérieurs à **90 000 €**, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- pour les établissements sous contrat, **une attestation** précisant le montant des dépenses annuelles .

Éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur de projet :

- **délibération** du conseil compétent (municipal, communautaire, d'administration, etc.) ;
- **engagement** du maire à faire installer le dispositif de vidéoprotection ;
- **engagement** du maire à procéder périodiquement à l'évaluation de l'efficacité du dispositif en lien avec les services de police ou de gendarmerie ;

Éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter :

- Toute **étude** ayant conduit le porteur de projet à présenter cette demande de financement ;
- Note de synthèse **au format Word** présentant la **nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection, le nombre de caméras, leur positionnement et leur finalité (rapport de présentation, photos, plans...)** ;
- **fiche d'instruction vidéo-protection** ;
- Toute information complémentaire relative au financement du projet (plan de financement, autres subventions, etc.) ;
- Un rapport technique précis uniquement pour les 2 cas particuliers de renouvellement de matériel cités (renouvellement de matériels de moins de 7 ans ou ayant fait l'objet lors de leur installation initiale d'un soutien de crédits publics).
- Relevé d'identité bancaire.